

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7090 du 23 juin 2011

A. 200.499/XI-18.055

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
chaussée de Gand 443/6
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.339 du 28 avril 2011 (n° de rôle 67.511/I° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 29 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation d'une part et de l'autre de la violation de l'article 1138, 4° du Code judiciaire combiné à l'article 2 du même code en ce que cet article 1138, 4° du Code dispose qu'il y a pourvoi en cassation pour contravention à la loi si dans un jugement, il y a des dispositions contraires »; qu'elle soutient qu'il y a une contradiction flagrante dans la motivation de la décision querellée entre d'une part la décision querellée et de l'autre la requête introduite par elle dès lors qu'elle avait réellement précisé dans cette requête qu'en cas de retour dans son pays, elle risque d'être persécutée par la police politique de son pays et qu'elle avait donc précisé *in concreto* par rapport à son propre cas, les craintes de persécutions ainsi encourues en rapport avec la situation générale dans son pays; qu'elle estime par ailleurs que la décision querellée n'est pas claire à ce sujet et que le raisonnement de son auteur est équivoque et contradictoire en rapport avec la requête introduite par la requérante qui est donc un élément de son dossier; qu'elle affirme enfin avoir décrit, dans son argumentation, une situation de violence aveugle et qu'elle s'est employée à démontrer que cette situation la concernait plus particulièrement, s'agissant de son admission au statut de la protection subsidiaire;

Considérant que l'article 1138, 4°, du Code judiciaire vise l'hypothèse de contradictions internes dans un jugement et non la contradiction entre le jugement et d'autres pièces de la procédure laquelle relève d'un autre principe, la violation de la foi due aux actes, lequel n'est pas invoqué en terme de requête; que pour le surplus, l'arrêt attaqué constate que « la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié », ce que la requérante ne conteste pas; que le moyen, qui ne porte que sur le « refus de reconnaître à la requérante un statut de protection subsidiaire », à défaut de critiqué les motifs pour lesquels la qualité de réfugiée ne lui est pas reconnue, est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK